

## **ANNEXE A**

*Avis aux membres en version française*

### **RÈGLEMENT – ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC**

#### **AVIS D’AUDITION SUR L’APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D’EXCLUSION**

#### **SONY INTERACTIVE ENTERTAINMENT LLC (« SIE ») ACTION COLLECTIVE N° 500-06-001064-209**

Le présent avis est destiné à toutes les personnes au Québec qui, depuis le 4 mai 2017, ont payé des frais de transport ou d’expédition lorsqu’elles ont retourné leurs produits électroniques SIE à SIE pour une réparation sous garantie, lorsque la garantie de leur produit SIE ne stipulait pas que le consommateur devait payer les frais de transport ou d’expédition

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL PEUT AVOIR UNE  
INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**CETTE ACTION COLLECTIVE A FAIT L’OBJET D’UN RÈGLEMENT, SOUS  
RÉSERVE DE L’APPROBATION DE LA COUR.**

---

#### **AUTORISATION DE L’ACTION COLLECTIVE**

Le 4 mai 2020, une action collective a été intentée au Québec contre Sony Interactive Entertainment LLC (« SIE ») alléguant que SIE ne stipulait pas dans sa garantie conventionnelle que le consommateur devait payer les frais de transport ou d’expédition lorsqu’il retourne des produits électroniques SIE pour des réparations sous garantie. Le représentant du demandeur demandait à la Cour de déterminer si SIE avait violé l’art. 49 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec et si les membres du groupe avaient le droit de réclamer les sommes qu’ils ont versées pour l’expédition de leurs produits SIE à SIE sous la garantie conventionnelle.

Le 13 mai 2021, l’honorable juge Martin F. Sheehan de la Cour supérieure du Québec a autorisé l’introduction de cette action collective, à des fins de règlement uniquement, contre la défenderesse pour le compte du groupe suivant :

*Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 4 mai 2017, ont payé les frais de transport ou d’expédition pour des retours à Sony Interactive Entertainment LLC (« SIE ») dans le cadre de sa garantie conventionnelle, pour tous les produits électroniques SIE, lorsque la garantie de leur produit SIE ne stipulait pas que le consommateur devait payer les frais de transport ou d’expédition.*

(le « groupe » ou les « membres du groupe »).

En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

## **PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE**

Les parties à la présente action collective ont conclu un projet de règlement (l'« **entente de règlement** »), sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'entente de règlement prévoit le versement d'un montant total maximal de 60 000 \$ aux membres du groupe, lequel montant exclut le paiement des frais d'administration et exclut également le paiement des honoraires, débours et frais des avocats du groupe (50 000 \$ en honoraires et 3 500 \$ en débours et frais, taxes en sus).

L'entente de règlement, si elle est approuvée par la Cour, exige que SIE indemnise les membres du groupe visés. Il ne s'agit pas d'une admission de responsabilité, d'un acte répréhensible ou d'une faute.

**Si l'entente est approuvée, les membres du groupe recevront un paiement de 32,18 \$ sous la forme d'un chèque par la poste (qui expirera six (6) mois après la date d'émission). Le montant de 32,18 \$ est fondé sur le montant total des frais d'expédition réclamés et engagés par le demandeur et que SIE a convenu de payer à tous les membres du groupe qui se trouvent dans une situation similaire, sans aucune admission de quelque nature.**

## **AUDITION SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Une audition devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le **21 juin 2021 à 9 h 30**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans une salle à être déterminée, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour peut cependant reporter cette date sans autre avis de publication aux membres du groupe, autre que celui qui sera publié sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse <https://www.lpclex.com/sony>. La salle d'audience et/ou le lien TEAMS seront affichés sur le même site Web à partir du 16 juin 2021.

**Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.**

**Si vous souhaitez être exclus de la présente action collective :**

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective, vous n'aurez pas le droit de participer davantage à l'action collective ni de participer à la distribution des fonds reçus à la suite de l'entente de règlement. Pour vous exclure, vous devez envoyer un avis en ce sens au plus tard le **21 juin 2021**, par courriel à l'adresse suivante: [izukran@lpclex.com](mailto:izukran@lpclex.com). Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Therrien c. Sony Interactive Entertainment LLC* (n° de dossier 500-06-001064-209).

## **Si vous souhaitez contester les modalités du projet d'entente de règlement :**

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'entente de règlement, mais ne souhaitez pas vous exclure de la présente action collective, vous pouvez contester l'entente de règlement en déposant un avis écrit au plus tard le **20 juin 2021** auprès de la Cour ou en le transmettant aux avocats du groupe conformément au projet d'entente de règlement. L'avis écrit devra comprendre les éléments suivants :

- L'intitulée de la présente instance (*Therrien c. Sony Interactive Entertainment LLC*, n° de dossier 500-06-001064-209).
- Votre nom, adresse actuelle et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous avez payé les frais de transport ou d'expédition pour retourner un produit électronique SIE pour une réparation sous garantie après le 4 mai 2017.
- Une déclaration selon laquelle vous avez l'intention de comparaître à l'audition sur l'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous contestez le règlement et les motifs de votre contestation.
- Les copies des écrits, mémoires ou autres documents sur lesquels vous fondez votre contestation.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec copie par courriel aux avocats du groupe, à l'adresse suivante :

### **Grefe de la Cour supérieure du Québec**

Dossier : 500-06-001064-209

Palais de justice de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités de l'entente de règlement. La Cour se servira de toute contestation pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'entente de règlement.

**Les membres du groupe qui ne contestent pas le projet d'entente de règlement n'ont pas à comparaître à quelque audition ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer le projet d'entente de règlement.**

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis aux membres du groupe sera envoyé pour vous en informer et vous expliquer la manière dont les fonds de règlement seront distribués.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions au sujet du projet d'entente de règlement, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec SIE ni avec les juges de la Cour supérieure.

**Me Joey Zukran**

**LPC Avocat inc.**

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Courriel : [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

Site Web : [www.lpclex.com/sony](http://www.lpclex.com/sony)

Vous pouvez également communiquer avec l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

**Velvet Payments inc.**

5900, avenue Andover, bureau 1

Montréal (Québec) H4T 1H5

Tél. : 1-888-770-6892

Courriel : <https://www.velvetpayments.com>

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE  
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**